



Directives relatives à la passation de marchés de services, biens et travaux pour le propre compte de la CEB

**PASSATION DE MARCHÉS
DIRECTIVES**

DIRECTIVES RELATIVES À LA PASSATION DE MARCHÉS DE SERVICES, BIENS ET TRAVAUX POUR LE PROPRE COMPTE DE LA CEB

Septembre 2023

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1. Champ d'application	3
1.2. Termes Clés	3
1.3. Principes	4
1.4. Éligibilité	5
1.4.1. Conflits d'intérêts et autres incompatibilités	5
1.4.2. Règles d'éthique	6
1.4.3. Langue	7
2. Méthodes de passation de marchés et seuils	7
2.1. Méthodes de passation des marchés applicables	7
2.2. Seuils applicables et méthodes de passation des marchés	7
2.3. Procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires – "Contrat direct"	7
2.4. Procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires	7
2.5. Appels d'offres publics	7
2.6. Procédure concurrentielle avec négociation et dialogue compétitif	8
2.7. Cas justifiant une procédure négociée avec un ou plusieurs soumissionnaires (dérogations)	9
2.8. Coopération avec d'autres organisations internationales	10
3. Étapes clés du processus de consultation	10
3.1. Introduction aux étapes	10
3.2. Détermination du montant du contrat	10
3.3. Documents de passation de marchés et définition du cahier des charges	11
3.4. Critères d'évaluation	11
4. Administration de la procédure, gestion des appels d'offres et des évaluations	11
4.1. Publicité et présélection	11
4.2. Soumission et validité des offres	12
4.3. Clarifications et modifications des documents de passation de marchés	12
4.4. Réception et ouverture des offres	13
4.5. Évaluation des offres	13
4.6. Annulation	13
5. Attribution du marché et compte rendu	14
6. Réclamations	14
7. Réévaluation et réémission	15
8. Finalisation et gestion des contrats	15

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. *Champ d'application*

- 1.1.1.** Les présentes Directives décrivent les principes généraux que la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (ci-après la "CEB" ou la "Banque") respecte dans le cadre de la passation de marchés de services, biens et travaux pour son compte propre, financés par les fonds propres de la Banque ou par d'autres sources, pour lesquels elle a conclu un contrat ou marché requérant l'application de ces Directives. On entend par "passation de marchés" le processus d'acquisition de services, biens et travaux par achat, location ou abonnement, de l'identification des besoins à la conclusion du contrat, en passant par la sollicitation, l'attribution des marchés et la gestion du contrat.
- 1.1.2.** Les présentes Directives ne concernent donc pas les marchés passés par les entités recevant des fonds de la CEB, pour lesquels des Directives distinctes s'appliquent.
- 1.1.3.** Les présentes Directives ne régissent pas les contrats suivants signés par la CEB :
1. Les services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, notamment les opérations de la CEB visant à lever des fonds ou des capitaux, et les services de banques centrales ;
 2. Les contrats d'emploi conclus entre la CEB et son personnel ;
 3. Les services de placement et de fourniture de personnel ;
 4. Les services d'arbitrage et de conciliation ;
 5. Les services juridiques ;
 6. Les services basés sur un protocole d'accord ou un cadre similaire que la CEB a établi avec une ou plusieurs organisations internationales.
- 1.1.4.** Le détail des procédures visant à assurer la bonne mise en œuvre des présentes Directives sont décrits dans le Cadre procédural pour la passation de marchés de services, biens et travaux pour le compte propre de la CEB (ci-après le "Cadre procédural" ou le "Cadre"), élaboré et mis à jour par le Gouverneur de la CEB au moyen d'une règle donnée. Le cas échéant, les Directives et le Cadre pourront être complétés par un Manuel de passation de marchés contenant des orientations opérationnelles en vue de la mise en œuvre des procédures de passation de marchés pour le compte propre de la CEB.

1.2. *Termes Clés*

- 1.2.1.** Dans les présentes Directives, les termes suivants auront le sens indiqué ci-dessous (par ordre alphabétique) :
- On entend par "candidats" les opérateurs économiques (personnes physiques ou morales) émettant une manifestation d'intérêt (MI) dans le cadre d'un appel d'offres public en deux étapes, d'une procédure concurrentielle avec négociation ou d'un dialogue compétitif.
 - Le dialogue compétitif est une procédure par laquelle la CEB engage un dialogue avec les candidats admis dans le but d'élaborer une ou plusieurs offres compatibles avec ses exigences, et sur la base de laquelle les candidats sélectionnés sont invités à soumettre leur offre finale.
 - La procédure concurrentielle avec négociation est une procédure par laquelle la CEB reçoit les offres initiales des candidats admis et peut engager des négociations avec les candidats au sujet de leur offre. La CEB peut attribuer un marché sur la base de l'offre initiale avec ou sans négociation, en fonction du contenu de l'avis de marché et des offres initiales reçues.
 - Le montant du contrat désigne la valeur monétaire totale projetée d'un contrat au moment de l'attribution initiale ou par cumul, exprimée en euros hors TVA.

- Les méthodes de passation de marchés par défaut sont :
 - La procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires, lorsque le montant du contrat est supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur à 215 000 € (à 400 000 € pour les travaux) ;
 - L'appel d'offres public, la procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif, lorsque le montant du contrat est supérieur ou égal à 215 000 € (à 400 000 € pour les travaux).
- Le dialogue fait référence à la discussion entre la CEB et les soumissionnaires visant à définir les meilleurs moyens de satisfaire les besoins de la Banque, y compris les exigences émises ou la solution proposée.
- La manifestation d'intérêts (MI) est la réponse écrite d'un candidat à une demande de manifestation d'intérêts en vue de participer à un futur appel d'offres.
- Dans le cadre d'une procédure négociée, la CEB invite les opérateurs économiques de son choix et incite un ou plusieurs d'entre eux à soumettre une offre.
- La négociation est la discussion entre la CEB et le soumissionnaire visant à améliorer la conformité des offres et à satisfaire les conditions minimales.
- Les documents de passation de marchés constituent un dossier d'invitation transmis aux soumissionnaires afin qu'ils puissent soumettre des offres. Parmi ces documents figurent des instructions assorties d'annexes, une mention des obligations de diligence requise, un cahier des charges, un projet de contrat et le formulaire d'acceptation du contrat.
- Un appel d'offres public est une procédure qui fait suite à la publication d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ainsi que sur le site Internet et la plateforme dématérialisée achats de la CEB. Le cas échéant, la publication sera également envisagée dans la presse ou sur Internet. Un appel d'offres public peut prendre la forme d'un processus en une ou deux étapes (avec une étape correspondant à la MI).
- On entend par "fournisseur" tout opérateur économique (personne physique ou morale) ayant conclu un contrat ou accepté un bon de commande en vue de fournir des services (conseil, etc.), des biens ou des travaux, sans distinction aucune.
- On entend par "offre" une réponse écrite soumise par un ou plusieurs fournisseurs potentiels de la CEB en réponse à une procédure négociée, un appel d'offres public, un dialogue compétitif, une procédure concurrentielle avec négociation, une passation de marchés commune ou l'utilisation du contrat-cadre d'une autre organisation internationale, indiquant les conditions applicables à la CEB.
- On entend par "soumissionnaire" tout opérateur économique (personne physique ou morale) invité à soumettre une offre.

1.3. Principes

- 1.3.1.** Les passations de marchés de la CEB ont pour objectif ultime de répondre aux besoins de la Banque et d'assurer le meilleur rapport qualité-prix dans le respect des principes de la libre circulation, notamment par sa pratique générale consistant à ne pas imposer de restrictions géographiques quant à l'origine des fournisseurs. La CEB respecte en outre les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence dans ses activités de passation de marchés.
- 1.3.2.** Elle détermine le meilleur rapport qualité-prix en pondérant la qualité technique et le prix sur la base du rapport établi dans les documents de passation de marchés, c'est-à-dire les critères d'attribution.
- 1.3.3.** Les activités de passation de marchés de la CEB reflètent par ailleurs l'engagement de la Banque en faveur d'un développement durable et socialement responsable. Ainsi, la Banque se conforme aux normes de déontologie les plus strictes et mène ses activités d'une manière écologiquement et socialement responsable. Le cas échéant, elle intègre à cette fin des critères de responsabilité

écologique et sociale dans toutes les phases du cycle de passation de marchés (sélection, attribution et conditions contractuelles). Le cas échéant, elle tient compte du coût du cycle de vie.

- 1.3.4.** L'application des principes de passation des marchés de la CEB est généralement favorisée : i) par une concurrence internationale effective entre les soumissionnaires qualifiés et par une sélection transparente fondée sur des considérations de coût et de qualité ; ii) par le respect des normes de déontologie les plus strictes, qui garantit un traitement juste et équitable des soumissionnaires et fournisseurs ; iii) dans la mesure du possible, par l'intégration d'aspects de responsabilité écologique et sociale dans les décisions à différentes étapes du processus de passation de marchés, notamment la planification, la définition de besoins, l'évaluation et la gestion des contrats.
- 1.3.5.** La CEB exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les normes de transparence et d'intégrité les plus rigoureuses lors du processus de passation de marchés, ainsi que dans l'exécution et la mise en œuvre des contrats qui en résultent. Tout candidat ou soumissionnaire ne respectant pas les exigences de la CEB en matière de déontologie et de conflits d'intérêts telles que détaillées dans les documents d'application est considéré comme inéligible aux contrats avec la Banque. Toute occurrence présumée ou avérée d'une pratique interdite dans l'attribution ou l'exécution d'un contrat de la CEB est traitée conformément aux dispositions de ses politiques pertinentes, notamment la Charte anti-corruption, le Code de conduite et les conditions contractuelles de la Banque.
- 1.3.6.** Qu'elles soient membres ou non du personnel de la CEB, les personnes participant au processus de passation de marchés se conforment aux Directives, au Cadre procédural et à tout document d'application. Elles agissent dans le strict respect des principes énoncés dans la Charte anti-corruption et le Code de conduite de la CEB.

1.4. Éligibilité

1.4.1. Conflits d'intérêts et autres incompatibilités

- 1.4.1.1.** Il est dans l'intérêt de la CEB de passer des marchés exempts de toute situation de conflit d'intérêts, d'autant plus qu'une telle pratique est contraire au Code de conduite. Les fournisseurs potentiels ne sont pas retenus dans les cas suivants :
- (i) En cas de missions ou d'activités conflictuelles, potentiellement incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, qui pourraient empêcher lesdits fournisseurs d'accomplir leur mission au mieux des intérêts de la CEB ou porter atteinte à l'image de celle-ci ;
 - (ii) En cas de relations conflictuelles : les fournisseurs potentiels ayant un lien d'affaire ou familial avec un membre du personnel de la CEB, un fonctionnaire nommé, un membre des organes de la Banque ou leurs Présidents, ou tout collaborateur occasionnel de la CEB, sont exclus de l'attribution d'un marché à moins que la question n'ait été réglée d'une manière acceptable pour la CEB (notamment au regard de son Code de conduite) ;
 - (iii) Si le fournisseur potentiel a été engagé pour fournir des services en vue de la préparation d'une procédure de passation de marchés, tels que l'élaboration ou la rédaction d'un cahier des charges ou d'autres documents de passation de marchés, si cela compromet l'équité et la transparence dudit marché.
- 1.4.1.2.** Tout conflit d'intérêts potentiel est réglé au moment de l'évaluation. Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'annulation d'une procédure de passation de marchés et toute mesure disciplinaire ou judiciaire applicable.
- 1.4.1.3.** La CEB peut exclure tout candidat ou soumissionnaire de la participation aux procédures de passation de marchés pour une période de 4 (quatre) ans si le fournisseur a commis des manquements significatifs ou persistants dans l'exécution d'une condition substantielle d'un contrat antérieur qui ont conduit à la résiliation anticipée du contrat, à des dommages-intérêts ou à des sanctions comparables.

1.4.2. Règles d'éthique

1.4.2.1. La CEB adopte les définitions suivantes (désignées collectivement par le terme de “pratiques interdites”) aux fins de la section 1.4, conformément à sa Charte anti-corruption :

- (i) Pratiques de corruption : manœuvres consistant à offrir, à accorder, à recevoir ou à solliciter, directement ou indirectement, un quelconque bien ou avantage dans le but d'influencer indûment les actions d'une tierce partie (personne physique ou morale) ;
- (ii) Pratiques frauduleuses : manœuvres consistant en tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lesquelles, intentionnellement ou par négligence, on trompe ou l'on tente de tromper un tiers (personne physique ou morale) afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou encore afin de se soustraire à une obligation ;
- (iii) Pratiques coercitives : manœuvres consistant à faire du tort ou à porter atteinte, ou encore à menacer de faire du tort ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une tierce partie (personne physique ou morale) ou aux biens de celle-ci dans le but d'en influencer indûment les actions ;
- (iv) Pratiques collusoires : manœuvres consistant en un arrangement entre deux parties ou plus qui visent à atteindre un but malhonnête, y compris à influencer indûment les actions d'un tiers ;
- (v) Pratiques obstructionnistes : dans le cadre d'une enquête sur une pratique coercitive, collusoire, de corruption ou frauduleuse, manœuvres consistant en a) tout acte délibéré de destruction, de falsification, d'altération ou de dissimulation de preuves importantes pour l'enquête ; b) tout acte de menace, de harcèlement ou d'intimidation d'une partie visant à la dissuader de répondre aux questions liées à l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; c) tout acte visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'accès à l'information.

1.4.2.2. Lors du processus de sélection, la CEB :

- (i) Rejette une offre si elle établit que le soumissionnaire s'est livré à des pratiques interdites pour obtenir l'attribution d'un marché ;
- (ii) Rejette une offre si elle établit que le soumissionnaire a été condamné par une décision de justice définitive pour l'une des infractions suivantes : fraude, corruption, blanchiment d'argent, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;
- (iii) Peut rejeter une offre si le soumissionnaire :
 - Est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
 - Fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle ;
 - A été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave établie par tout moyen à la disposition de la CEB ;
 - N'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays où le marché devra s'exécuter ;
 - A été déclaré, à la suite d'une autre procédure de passation de marché, en défaut grave d'exécution par une juridiction ou un tribunal arbitral pour non-respect de ses obligations contractuelles ;

- A fait l'objet d'une exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ayant signé l'Accord d'application mutuelle de décisions d'exclusion en date du 9 avril 2010 ;
 - S'est rendu coupable de fausse déclaration au moment de fournir les informations demandées par la CEB.
- (iv) Exige des candidats et des soumissionnaires participant à un processus de sélection qu'ils signent et s'engagent sur l'honneur à respecter le Code de conduite de la CEB ainsi qu'une Déclaration concernant l'intégrité, par lesquels ils s'obligent à se conformer aux principes susmentionnés lors de la soumission de leur offre ou de l'exécution d'un contrat conclu avec la Banque.

1.4.3. Langue

- 1.4.3.1.** Les documents de passation de marchés sont publiés en anglais ou en français. Les offres et contrats qui en résultent sont rédigés dans la langue des documents de passation de marchés ou dans la langue choisie lorsque les deux langues sont autorisées.
- 1.4.3.2.** Toute communication entre la CEB et les candidats ou soumissionnaires se fait par écrit, en français ou en anglais.

2. MÉTHODES DE PASSATION DE MARCHÉS ET SEUILS

2.1. Méthodes de passation des marchés applicables

- 2.1.1.** Il existe différentes méthodes de passation de marchés applicables au sein de la CEB : appel d'offres public, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires, procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires, passation commune, utilisation d'un contrat-cadre d'une autre organisation internationale.

2.2. Seuils applicables et méthodes de passation des marchés

- 2.2.1.** Le montant du contrat détermine les méthodes de passation des marchés applicables pour la sélection des fournisseurs. Vous trouverez ci-dessous un résumé des méthodes de passation des marchés applicables et des seuils associés. La direction ou le département à l'origine de la passation de marchés peut choisir une méthode qui correspond à un montant plus élevé.

2.3. Procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires – "Contrat direct"

- 2.3.1.** Les passations de marchés dont la valeur est initialement estimée à moins de 50 000 € peuvent être conclues directement par chaque direction ou département.

2.4. Procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires

- 2.4.1.** Cette méthode de passation de marchés s'applique principalement lorsque le montant du contrat est supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur à 215 000 € (à 400 000 € pour les travaux).
- 2.4.2.** Un minimum de 3 (trois) offres compétitives sera demandé (à condition qu'il soit possible d'obtenir 3 (trois) offres auprès de soumissionnaires comparables). Elles seront examinées et évaluées avant l'émission d'un bon de commande ou d'un contrat.
- 2.4.3.** La CEB peut recourir à une procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires si elle a émis une demande de MI et n'en a pas reçu plus de 3 (trois).

2.5. Appels d'offres publics

L'appel d'offres public est la principale méthode de passation de marchés pour les montants supérieurs ou égaux à 215 000 € (à 400 000 € pour les travaux).

2.6. Procédure concurrentielle avec négociation et dialogue compétitif

2.6.1. La CEB peut recourir à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif pour des services, biens ou travaux complexes si :

- a) Ses besoins ne peuvent être satisfaits sans l'adaptation de solutions aisément disponibles ;
- b) Les services, biens ou travaux comprennent des solutions innovantes ;
- c) Le marché ne peut être passé sans négociation préalable en raison de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité, à des aspects juridiques et financiers ou aux risques associés ;
- d) Le cahier des charges ne peut être établi avec suffisamment de précision par rapport à des normes ou spécifications techniques définies ;
- e) Seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été soumises dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte.

2.6.2. La procédure concurrentielle avec négociation :

2.6.2.1. Convient si la CEB estime qu'elle peut se passer d'une négociation avec les soumissionnaires, mais souhaite se réserver le droit d'y recourir, car cette méthode de passation de marchés lui permet d'attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, à condition que l'avis de marché mentionne cet aspect.

2.6.3. Le dialogue compétitif :

2.6.3.1. Permet une discussion entre la CEB et les soumissionnaires sur tout aspect du marché, notamment ses conditions ;

2.6.3.2. Permet à la CEB d'exiger la clarification, l'explicitation et l'optimisation des offres finales et autorise les négociations concernant l'offre retenue en vue de confirmer des engagements financiers ou d'autres conditions, pourvu que ces négociations n'impliquent pas de modifications des aspects essentiels de l'offre (notamment de ses conditions) lorsqu'elles sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'entraîner une forme de discrimination ;

2.6.3.3. Nécessite pour la CEB de mener un dialogue jusqu'à ce qu'elle détermine les solutions susceptibles de répondre à ses besoins.

Montant du contrat (hors TVA)	Méthodes de passation de marchés autorisées
< 50 000 €	Procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires (contrat direct) ou l'une des méthodes ci-dessous
≥ 50 000 € et < 215 000 € (400 000 € pour les travaux)	Procédure négociée avec au moins 3 (trois) soumissionnaires ou l'une des méthodes ci-dessous
≥ 215 000 € (400 000 € pour les travaux)	Appel d'offres public ou, le cas échéant, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif ou l'une des méthodes ci-dessous
Tous montants	Passation de marché commune ou utilisation d'un contrat-cadre d'une autre organisation internationale

Tableau 1. Synthèse des méthodes de passation de marchés et des seuils applicables

2.1. Cas justifiant une procédure négociée avec un ou plusieurs soumissionnaires (dérogations)

2.7.1. Nonobstant les méthodes de passation de marchés énumérées ci-dessus, une procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires peut s'appliquer dans l'une des circonstances énoncées aux paragraphes 2.7.2 à 2.7.4.

2.7.2. La CEB peut recourir à une procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires pour les services, biens ou travaux dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) En l'absence d'offre (appel d'offres public, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif) ou d'offre adaptée (par exemple, lorsque les offres ne répondent pas aux qualifications requises par la CEB ou au cahier des charges), la CEB peut procéder à la négociation d'un contrat avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires à condition que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées.
- (ii) Lorsque, pour des raisons techniques ou artistiques, ou pour des raisons liées à la protection des droits exclusifs ou à la compétence unique du fournisseur, le contrat ne peut être attribué qu'à un fournisseur donné.
- (iii) Dans la mesure strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour la CEB, le délai applicable aux procédures concurrentielles concernées ne peut être respecté. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne pourront en aucun cas être imputables à la CEB.
- (iv) Dans une situation d'urgence déclarée par les autorités compétentes.

2.7.3. Une procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires peut survenir dans les circonstances suivantes :

- (i) Pour les prestations ou travaux complémentaires non prévus au contrat initial, mais devenus nécessaires du fait de circonstances imprévues lors de la conclusion du contrat initial, si :
 - Ces services ou travaux supplémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du contrat initial sans inconvénient majeur pour la CEB ; ou
 - Ces prestations ou travaux complémentaires, bien que dissociables de l'exécution du contrat initial, sont strictement nécessaires à son exécution.

Dans ces cas, le montant cumulé du contrat pour les services ou travaux supplémentaires ne peut toutefois dépasser 50% (cinquante pour cent) du montant initial du contrat.

- (ii) Pour les services ou travaux nouveaux consistant en une répétition de services ou travaux similaires confiés au fournisseur auquel la CEB a attribué un marché initial, à condition que :
 - Ces services ou travaux aient été pris en considération pour l'application des seuils, le cas échéant, lors du contrat initial ;
 - Dans le cas d'un appel d'offres public, la répétition éventuelle de services ou travaux similaires ait été divulguée dans l'avis de marché, mais qu'aucune option précise et univoque ne figure dans le contrat et ses annexes.

2.7.4. La Banque peut recourir à une procédure négociée avec 1 (un) ou plusieurs soumissionnaires pour les biens dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) Pour les livraisons supplémentaires du fournisseur d'origine destinées soit au remplacement partiel de biens ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de biens ou d'installations existantes, dans le cas où un changement de fournisseur obligerait la CEB à acquérir du matériel ayant des caractéristiques techniques différentes qui entraîneraient une incompatibilité ou des difficultés techniques disproportionnées dans le fonctionnement et l'entretien de celui-ci.
- (ii) Pour les biens cotés et achetés sur un marché de matières premières.

- (iii) Pour l'achat de biens à des conditions particulièrement avantageuses ; auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, ou encore au moyen d'un accord avec les créanciers ou d'une procédure de même nature.

2.2. Coopération avec d'autres organisations internationales

- 2.8.1.** La Banque peut estimer que la coopération avec une ou plusieurs organisations internationales permettrait de répondre à ses exigences en matière de services, biens ou travaux. Elle peut estimer qu'une telle coopération lui permettrait, entre autres, de faire des économies d'échelle ou d'améliorer l'efficacité de ses processus ou opérations.
- 2.8.2.** La coopération avec d'autres organisations internationales peut prendre les formes suivantes :
 - a) Passation de marchés commune (modalité d'organisation en tant que "chef de file" à définir) ;
 - b) Utilisation d'un contrat-cadre d'une autre organisation internationale ("piggybacking" par la CEB) ;
 - c) Une autre organisation internationale utilisant un contrat-cadre conclu par la CEB ("piggybacking" de la part d'une autre organisation internationale).
- 2.8.3.** La passation de marchés commune peut prendre différentes formes : i) passation de marchés coordonnée lors de la préparation d'un cahier des charges commun pour les services, les biens ou les travaux qui seront fournis à plus de 1 (une) organisation internationale contractante, chacune menant une procédure de passation de marchés distincte ; ii) situations dans lesquelles les organisations internationales contractantes mènent ensemble une procédure de passation de marchés au nom de toutes les organisations internationales contractantes.
- 2.8.4.** Généralement, une passation de marchés commune se déroule conformément aux règlements de passation de marchés de l'organisation "chef de file". Dans le cas des passations de marchés communes menées par la CEB, les documents d'application ainsi que les Directives et le Cadre de procédure s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 2.8.5.** La Banque peut également utiliser un contrat-cadre avec 1 (une) ou plusieurs organisations internationales ou permettre à d'autres organisations internationales de bénéficier des conditions de l'un de ses contrats-cadres. Elle peut, le cas échéant, stipuler dans les contrats que les marchés sont ouverts à d'autres organisations internationales (clauses *opt in*).
- 2.8.6.** Les activités liées à la passation de marchés communs sont menées conformément aux principes directeurs de la Banque en matière d'égalité de traitement, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence, et conformément à ses critères d'éligibilité.

3. ÉTAPES CLÉS DU PROCESSUS DE CONSULTATION

3.1. Introduction aux étapes

- 3.1.1.** En fonction du montant du contrat, et conformément aux seuils indiqués dans la section 2, la procédure de passation de marchés peut comprendre les étapes suivantes :

3.2. Détermination du montant du contrat

- 3.2.1.** La CEB ne détermine pas le montant du contrat de manière à éviter l'application des dispositions énoncées à la section 2. Si la CEB conclut un contrat distinct avec un fournisseur pour une mission similaire, elle détermine la méthode de passation des marchés pour l'attribution de ce contrat en tenant compte du montant cumulé de tous les contrats passés par la même direction ou la même division auprès dudit fournisseur pour des services, biens ou travaux comparables, avec une date de fin dans les 12 (douze) mois précédents calculée à partir de la date de fin des contrats respectifs.

- 3.2.2. Si le montant du contrat s'inscrit dans une fourchette donnée, la valeur monétaire supérieure s'applique.
- 3.2.3. Le montant du contrat s'entend hors TVA.
- 3.2.4. La durée d'un contrat ne peut excéder 6 (six) ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du contrat ou par le fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à 6 (six) ans. En outre, les contrats de maintenance d'équipements dont la durée de vie utile prévue est supérieure à 6 (six) ans peuvent, en fonction des circonstances, être considérés comme des cas exceptionnels dûment justifiés.
- 3.2.5. Nonobstant la section 3.2.4, les contrats-cadres peuvent être établis pour une durée maximale de 8 (huit) ans à condition que les performances du fournisseur demeurent satisfaisantes. Le montant du contrat correspond à la valeur monétaire totale projetée de l'ensemble des contrats ou bons de commande à exécuter pendant la durée de vie du contrat-cadre concerné.

3.2. Documents de passation de marchés et définition du cahier des charges

- 3.3.1. Les procédures négociées avec 3 (trois) soumissionnaires ou plus, les appels d'offres publics, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les passations de marchés communes nécessitent la préparation de dossiers de consultation. Les documents de passation de marchés donnent aux fournisseurs potentiels les informations nécessaires pour soumettre des offres conformes de qualité.
- 3.3.2. Lors de la définition des performances contractuelles requises et des autres conditions relatives aux services, biens ou travaux visés par le marché, la CEB rédige son cahier des charges afin de promouvoir la concurrence la plus large possible. Dans la mesure du possible, le cahier des charges indique les résultats à atteindre plutôt que la manière dont le fournisseur doit les atteindre. La CEB se réfère, dans la mesure du possible, aux normes internationalement acceptées auxquelles les services, biens ou travaux doivent être conformes.

3.2. Critères d'évaluation

- 3.4.1. Les critères d'évaluation permettent une évaluation équitable de chaque offre et figurent dans les documents de passation de marchés. Ils sont objectifs, mesurables et appliqués exactement tels qu'ils apparaissent dans les documents de passation de marchés.

4. ADMINISTRATION DE LA PROCÉDURE, GESTION DES APPELS D'OFFRES ET DES ÉVALUATIONS

4.1. Publicité et présélection

- 4.1.1. Avant de lancer des appels d'offres, la CEB s'assure qu'il existe sur le marché des opérateurs économiques viables capables de répondre à ses exigences.
- 4.1.2. La CEB publie toutes les opportunités d'appels d'offres pour un montant de contrat supérieur ou égal à 215 000 € (à 400 000 € pour les travaux) dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ainsi que sur le site Internet et la plateforme e-Tendering de la CEB.
 - a) Pour un appel d'offres public en 2 (deux) étapes, une procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif, la CEB publie un avis de marché afin de solliciter des MI auprès des soumissionnaires qualifiés. L'avis de marché mentionne la portée du marché, ses objectifs et les critères minimaux de présélection. La CEB évalue la MI sur la base des critères énoncés dans l'avis de marché et établit une liste restreinte de candidats qualifiés et expérimentés.

- b) Pour un appel d'offres public en 1 (une) étape, la CEB publie un avis de marché afin de solliciter des offres auprès d'opérateurs économiques qualifiés. L'avis de marché mentionne la portée du marché, ses objectifs et les critères d'évaluation pour l'attribution du marché.

4.1.3. La CEB peut prendre des mesures supplémentaires pour que ses opportunités d'appels d'offres soient largement diffusées, à condition qu'elle ne prenne ni ne rende publiques de telles mesures avant la diffusion desdites opportunités conformément à la section 4.1.2 ci-dessus, et qu'aucun soumissionnaire ne soit avantagé ou désavantagé.

4.1.4. Pour les procédures négociées, la CEB établit une liste restreinte de soumissionnaires de manière impartiale sur la base d'une liste, d'une étude de marché ou d'autres informations pertinentes.

4.2. *Soumission et validité des offres*

4.2.1. Dans le cas d'un appel d'offres public en 1 (une) étape, tous les opérateurs économiques intéressés peuvent soumettre une offre. Dans le cas d'un appel d'offres public en 2 (deux) étapes ou d'un dialogue compétitif, seuls les candidats présélectionnés sont invités à soumettre une offre.

4.2.2. La CEB invite les soumissionnaires à envoyer des offres en leur fournissant simultanément des documents de passation de marchés, dont au moins les instructions aux soumissionnaires avec annexes, le document relatif aux obligations de diligence requise et le cahier des charges. En règle générale, le projet de contrat et le formulaire d'acceptation du contrat figurent aussi dans les documents de passation de marchés.

4.2.3. Les soumissionnaires disposent d'un délai suffisant pour rédiger et soumettre des offres de qualité. La date limite de réception des offres est fixée en fonction de l'ampleur et de la complexité du contrat. Pour un appel d'offres public, une procédure concurrentielle avec négociation et un dialogue compétitif, ce délai est, dans la mesure du possible, d'au moins 1 (un) mois calendaire. Pour un appel d'offres public en 2 (deux) étapes, le délai de soumission pour la phase de présélection est d'au moins 2 (deux) semaines calendaires. Néanmoins, la phase de présélection peut être raccourcie à 7 (sept) jours calendaires en cas d'urgence. Pour une procédure négociée avec 3 (trois) soumissionnaires ou plus, cette période est, dans la mesure du possible, d'au moins 2 (deux) semaines calendaires.

4.2.4. Dans le cas d'un avis d'information préalable, la période de soumission de l'offre peut être raccourcie de 1 (une) semaine calendaire, à condition que l'avis d'information préalable contienne toutes les informations requises et n'ait pas été diffusé plus de 12 (douze) mois avant l'avis de marché.

4.2.5. Le cas échéant, la CEB peut repousser la date limite de soumission dans les documents de passation de marchés.

4.2.6. Les offres sont valables pour une période minimale spécifiée dans les documents de passation de marchés, qui permet à la CEB de mener l'évaluation et d'attribuer le marché. La CEB peut demander une extension de la durée de validité des offres et, le cas échéant, demande à tous les soumissionnaires une confirmation écrite de la réception de l'extension de validité avant l'expiration de celle-ci.

4.3. *Clarifications et modifications des documents de passation de marchés*

4.3.1. Pendant la période d'appel d'offres, les fournisseurs potentiels peuvent envoyer des questions écrites à la CEB afin d'obtenir des éclaircissements utiles et des informations supplémentaires concernant le processus et les documents de passation de marchés. La Banque répond par écrit dans un délai raisonnable, en transmettant ses réponses aux questions anonymisées, et ce, à tous les soumissionnaires en même temps.

4.3.2. Elle communique les modifications des documents de passation de marchés à tous les soumissionnaires simultanément et leur accorde un délai suffisant pour les examiner.

4.3.3. La CEB peut demander des éclaircissements ou des justifications concernant toute information contenue dans une offre. Si un soumissionnaire n'indique pas les informations demandées, l'offre est évaluée telle qu'elle a été initialement soumise.

4.4. Réception et ouverture des offres

- 4.4.1.** Les soumissionnaires peuvent modifier leur offre par avis écrit avant la date limite de dépôt des offres. Si un soumissionnaire envoie plusieurs offres, seule la dernière offre reçue avant la date et l'heure de clôture est valable.
- 4.4.2.** Aucune modification d'une offre n'est acceptée après la date et l'heure de clôture de réception des offres.
- 4.4.3.** Les soumissionnaires peuvent retirer leur offre avant la date et l'heure de clôture du dépôt des offres. Ils ne peuvent le faire après.
- 4.4.4.** Seules les offres déposées avant la date et l'heure de clôture sont acceptées pour évaluation.
- 4.4.5.** Les offres sont ouvertes immédiatement ou peu après la date limite de réception.
- 4.4.6.** La Banque ouvre les offres en toute transparence et traite les soumissionnaires de manière égale et juste.

4.5. Évaluation des offres

- 4.5.1.** La CEB évalue les offres selon des modalités identiques et sans discrimination, en appliquant les critères d'évaluation spécifiés dans les documents de passation de marchés.
- 4.5.2.** L'évaluation commence par un tri, puis par l'élimination des offres ne répondant pas aux critères administratifs spécifiés.
- 4.5.3.** Elle se poursuit par l'évaluation technique, qui détermine si les offres répondent aux critères d'évaluation. L'évaluation technique, qui pourrait inclure une soutenance, est achevée et enregistrée avant l'examen des offres financières.
- 4.5.4.** L'évaluation financière détermine la conformité des offres jugées techniquement acceptables à l'aune des conditions financières et contractuelles des documents de passation de marchés.
- 4.5.5.** La Banque détermine le meilleur rapport qualité-prix en pondérant la qualité technique et le prix sur la base du rapport établi dans les documents de passation de marchés, c'est-à-dire les critères d'attribution. Pour les services, biens ou travaux standardisés, la CEB peut attribuer le marché au soumissionnaire proposant l'offre la moins disante techniquement acceptable.
- 4.5.6.** À l'issue de sa délibération, le Comité d'évaluation des offres émet l'une des recommandations suivantes : i) attribuer le marché au soumissionnaire qui a obtenu la meilleure note globale ; ii) attribuer le marché au soumissionnaire qui a proposé le prix le plus bas (lorsque le prix est le seul critère d'attribution du contrat) ; iii) annuler la procédure de passation de marchés comme stipulé ci-dessous.

4.6. Annulation

- 4.6.1.** La CEB peut annuler une procédure de passation de marchés à tout moment avant la signature du contrat sans que les candidats ou les soumissionnaires ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Elle peut le faire :
 - Lorsque la procédure de passation de marchés a échoué, c'est-à-dire que la CEB n'a reçu aucune offre qualitativement ou financièrement acceptable, ou qu'aucune réponse n'est valable ;
 - Lorsque les données économiques ou techniques du projet ont été fondamentalement modifiées ;
 - Lorsque des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure empêchent l'exécution normale du contrat ;
 - Lorsque le volet financier des offres techniquement conformes dépasse les ressources disponibles ;
 - Lorsque des irrégularités entachent la procédure de passation de marchés, en particulier si elles empêchent la garantie d'une concurrence loyale ;

- Lorsque la mission associée à l'appel d'offres a été fondamentalement modifiée, annulée ou reportée par la direction ou la division initiatrice ;
- Pour toute autre raison commerciale.

4.6.2. En aucun cas la CEB ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit, y compris, de façon non limitative, des dommages pour manque à gagner, liés de quelque manière que ce soit à l'annulation d'une procédure de passation de marchés, même si elle a été avisée de la possibilité de dommages. Cette disposition figure dans les documents de passation de marchés et l'avis de marché.

5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET COMPTE RENDU

- 5.1.** Après approbation du rapport d'évaluation par le chef de la direction ou de la division responsable, la CEB communique le résultat de la procédure de passation de marchés aux soumissionnaires présélectionnés au moins 10 (dix) jours calendaires avant la signature du contrat (délai de suspension).
- 5.2.** Si la Banque ne reçoit qu'une seule offre acceptable pour une procédure ou un lot de passation de marchés, elle n'applique pas ce délai de suspension.
- 5.3.** Pour un appel d'offres public avec présélection par MI séparées, la CEB informe les candidats présélectionnés et non présélectionnés au moins 5 (cinq) jours calendaires avant de poursuivre la procédure.
- 5.4.** Sur demande d'un compte rendu d'une partie concernée, la CEB informe, dans les 10 (dix) jours calendaires suivant la réception d'une demande écrite et avant toute invitation à soumettre des offres (procédure en deux temps) ou signature de contrat, le candidat ou le soumissionnaire non retenu : i) des forces et faiblesses de son offre d'après le rapport du Comité d'évaluation des offres ; ou ii) des raisons du rejet de la MI d'un candidat. Sur demande, elle peut également divulguer le classement d'un soumissionnaire non retenu.
- 5.5.** Dans le cas d'un appel d'offres public, la CEB annonce le résultat de la procédure de passation de marchés après l'expiration du délai de suspension de 10 (dix) jours, de la même manière qu'elle publie l'avis de marché.

6. RÉCLAMATIONS

- 6.1.** Si un soumissionnaire, un candidat ou un soumissionnaire potentiel considère que la CEB n'a pas agi conformément à son cadre de passation de marchés, il peut formuler une réclamation conformément au mécanisme de réclamation en matière de passation de marchés établi par le Gouverneur et sous réserve de ce qui suit.
- 6.2.** Le Comité des réclamations en matière de passation de marchés est présidé par le DCC et composé d'un nombre impair de personnes nommées par le DCC en fonction de la pertinence de leur expérience et de leurs qualifications.
- 6.3.** Le Comité des réclamations en matière de passation de marchés n'est accessible qu'aux parties ayant ou ayant eu un intérêt acquis dans la procédure de passation de marchés en question. Il s'agit généralement : i) des candidats participant à une MI, à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif ; ii) des soumissionnaires ; et iii) des soumissionnaires potentiels ou candidats qui s'estiment lésés par le contenu des documents de passation de marchés.

- 6.4.** Les réclamations sont envoyées par écrit à compliance@coebank.org et comprennent les informations et documents suivants :
- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du réclamant ;
 - b) L'intitulé et le numéro de référence de la procédure de passation de marchés concernée ;
 - c) L'étape du processus de passation de marchés ;
 - a. L'émission des documents de passation de marchés ;
 - b. L'étape de préqualification ;
 - c. L'évaluation technique ;
 - d. L'évaluation finale avec attribution du contrat ;
 - e. La modification du contrat ; ou
 - f. Autres.
 - d) Une déclaration détaillée concernant les motifs de la réclamation et une présentation du préjudice direct subi par le réclamant ; et
 - e) Des copies des documents étayant la déclaration du réclamant.
- 6.5.** Les réclamations relatives à la non-attribution d'un marché sont déposées dans les 10 (dix) jours calendaires suivant la notification du résultat du processus d'appel d'offres (c'est-à-dire pendant le délai de suspension). Les réclamations relatives aux documents de passation de marchés sont déposées avant la date limite de soumission des offres correspondantes.
- 6.6.** La vérification de conformité effectuée par le Comité des réclamations en matière de passation de marchés n'entraîne aucune réévaluation des offres, mais assure, entre autres, la cohérence de l'interprétation et de l'application : i) des critères d'exclusion, d'éligibilité et d'attribution ; ii) des principes de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et d'égalité de traitement.
- 6.7.** L'examen du Comité des réclamations en matière de passation de marchés aboutit à un avis motivé sur l'intégrité procédurale du processus. Si le Comité des réclamations en matière de passation de marchés conclut à l'existence d'un quelconque vice de procédure au vu des principes de la section 1.3 susceptible d'avoir compromis son intégrité, il recommande des voies de recours au Gouverneur permettant à celui-ci de statuer.

7. RÉÉVALUATION ET RÉÉMISSION

- 7.1.** S'il s'avère que des irrégularités entachent une procédure de passation de marchés, en particulier lorsqu'elles entravent une concurrence loyale, la CEB peut décider de réévaluer les MI ou les offres.
- 7.2.** Elle peut, après l'annulation d'une procédure de passation de marchés, décider de relancer la procédure (avec ou sans modifications substantielles des documents de passation de marchés).

8. FINALISATION ET GESTION DES CONTRATS

- 8.1.** Le contrat mentionne le statut juridique de la CEB, qui est une organisation internationale disposant de prérogatives et d'immunités propres conformément aux dispositions de son Statut et du Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.
- 8.2.** Les éléments de prix sont clairement énumérés conformément à la structure des coûts définie dans le contrat.

- 8.3.** La CEB s'assure que chaque contrat est correctement géré et suivi afin de garantir sa bonne exécution et son achèvement en vertu des conditions contractuelles.
- 8.4.** Il est précisé par la présente que l'exercice d'une option contractuelle ne constitue pas une nouvelle action de passation de marchés, ni une modification du contrat ou du contrat-cadre associé lorsqu'une telle option, quelle que soit sa valeur monétaire, a été i) définie de manière claire et précise dans les documents de passation de marchés initiaux et le contrat ultérieur, et ii) prise en compte lors de la détermination du montant du contrat utilisé pour décider de la méthode de passation de marchés choisie. Une telle option précise de façon explicite son étendue, sa nature et les conditions de son exercice. Elle ne modifie pas la nature générale du contrat ou du contrat-cadre.